

ARGUMENTS DES SOCIALISTES

Loi en faveur de l'emploi, du travail et du pouvoir d'achat

HEURES SUPPLÉMENTAIRES DÉTAXÉES.

Sa mise en place a pour effet de :

- dissuader les créations d'emplois,
- modifier les conditions d'obtention de la prime pour l'emploi,
- éviter d'appliquer une politique de revalorisation des salaires.

L'employeur est le seul à décider s'il accorde des heures supplémentaires.

C'est une mesure coûteuse.

Son utilisation risque de dégrader les conditions de travail.

Ce n'est pas une réponse adaptée pour des salariés soumis à une annualisation du temps de travail (l'employeur peut faire faire plus de 35 heures en cas de forte commande dans le cadre d'un accord de modulation du temps de travail) ni pour les salariés soumis au forfait annuel en jour.

Elle met en péril le financement de la protection sociale. Le principe de compensation posé par le code de la sécurité sociale ne vise que les régimes de la sécurité sociale et ne concerne donc pas les retraites complémentaires et l'assurance chômage.

LE RSA.

Le RSA risque de favoriser les petits boulots.

Il peut conduire les employeurs à augmenter le nombre de contrats à temps partiels.

Le dispositif oublie tout ce qui est indispensable à la réinsertion des publics en difficulté, comme l'accès à la formation, la santé, le logement. Il délaisse les publics les plus en difficulté.

Le dispositif suscite de nombreuses interrogations notamment sur la compensation financière. L'Etat prend en charge 50% du coût. Avec le RSA, les départements devront faire face à de nouvelles dépenses en augmentation qu'ils devront compenser par des impôts.

CONDITIONNER LES INDEMNITÉS DE DÉPART.

Les critères de performance sont larges et peu coercitifs.

Il faudrait discerner la performance relative d'un manager par rapport au marché ou à des entreprises équivalentes.

DÉVELOPPER LES PME.

C'est un coût pour les finances publiques.

AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ FISCALE DE LA FRANCE.

La réforme est un coût pour les finances publiques. Aucune mention n'est faite de la répartition du coût de ce dispositif.

Le bouclier ne sert qu'aux plus riches.

Elle constitue une perte de recette pour les organismes de sécurité sociale et notamment l'assurance maladie.

DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT IMMOBILIER.

Elle risque de soutenir les cours de l'immobilier.

La déduction est de l'ordre de 3 milliards d'Euros et non 1.5 à 2.5 Milliards d'Euros.

SUPPRESSION DES DROITS DE SUCCESSION.

C'est une réforme coûteuse pour l'État.

Les droits de succession sont aujourd'hui payés par un nombre restreint de contribuables. L'allègement profite aux patrimoines les plus élevés.

ÉXONÉRATION FISCALE DES REVENUS ÉTUDIANTS.

Le coût de la mesure est non chiffré.

INFORMATIONS

Outre le versement de l'allocation, le RMI ouvre un certain nombre de droits sociaux (droits connexes) tels que :

- le droit à la sécurité sociale ([CMU](#) et CMU complémentaire). Il faut préciser que la CMU est attribuée sous conditions de ressources indépendamment du RMI;
- un dégrèvement d'office de la [taxe d'habitation](#), et par conséquent de la [redevance audiovisuelle](#) ;
- le versement de l'[allocation de logement à caractère social](#). Elle est attribuée sous conditions de ressources indépendamment du RMI. Elle ne couvre pas l'intégralité des charges locatives. Elle représente en 2002 en moyenne 185 euros par mois.
- une réduction sociale téléphonique (uniquement destinée aux abonnés à une ligne fixe téléphonique). Son montant s'élève en 2007 à 4,21 euros par mois.
- dans certaines régions ou communes, des réductions dans les transports (gratuité dans la région [Île-de-France](#) par exemple à partir d'avril [2007](#)) ;
- dans certaines communes, des bons d'électricité et de chauffage ;
- un mois au lieu de trois de préavis pour le départ d'une location d'un appartement non meublé ;
- la gratuité dans de nombreux musées et monuments en France, dont tous ceux gérés par la réunion des musées nationaux ou la CNMHS (monuments nationaux). On notera cependant que cette gratuité est souvent accordée à l'ensemble des demandeurs d'emploi, et non pas réservée aux seuls allocataires du RMI ;
- une « prime de Noël » : depuis plusieurs années, est versée une « prime » de Noël pour les bénéficiaires du RMI, au mois de décembre de chaque année. Cette prime est ponctuelle, versée aux allocataires bénéficiaires du RMI sur le mois de novembre et d'un montant fixé à un peu plus de 150 € (hors retenue CRDS).

Outre ces droits sociaux liés à la présence d'un droit au RMI, l'allocataire bénéficie d'une aide en matière de recouvrement de créances : la prestation est en effet incessible et insaisissable sauf en cas de trop perçu (indu) RMI. Dans ce dernier cas, le recouvrement s'opère par retenue de 20 % sur les prestations à échoir.